

ENTRETIEN DE HAIE

- LINEA 2 -

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les haies ont été éliminées ou pour celles qui ont été maintenues, elles le sont sans entretien spécifique pouvant être des foyers de développement des espèces exotiques envahissantes. Ce dispositif vise à encourager l'entretien des haies arbustives (espèces ligneuses).

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements intenses sur les pentes de l'île. Elles limitent ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectif de lutte contre l'érosion et d'amélioration de la qualité des eaux). Le réseau racinaire des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise surtout le sol (lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales (maintien de la biodiversité fonctionnelle). Elles ont aussi un enjeu paysager important.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

2.1 Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Les bénéficiaires sont des agriculteurs ou des groupements d'agriculteurs exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural.

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC (exercice d'activité agricole, suivi de la formation MAEC...), rappelées dans la notice générale d'information, l'exploitant doit faire réaliser diagnostic agro-environnemental d'exploitation.

Le demandeur doit fournir un document attestant son suivi d'une formation spécifique MAEC/AB, visant à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement en MAEC/AB et dans l'amélioration de leurs pratiques, sur la programmation 2014-2020.

Pour cette campagne, si le bénéficiaire n'a pas suivi cette formation, il est dans l'obligation de la faire. Le versement de l'aide sera validé après fourniture de l'attestation de formation.

2.1.2 Conditions d'éligibilité spécifiques LINEA 2

Fourniture d'un diagnostic agro-environnemental réalisé par un conseiller agricole (chambre d'agriculture) intégrant la composition de la haie (diversité et alternance des espèces : les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier), la technique et la périodicité des entretiens...

Sur les zones à enjeu biodiversité « lézard vert », le diagnostic devra être co-porté entre un acteur du monde agricole et un expert environnemental. La composition de la haie sera adaptée à la présence du lézard vert.

La réalisation de ce diagnostic doit soit avoir été réalisé sur la programmation 2014-2020 soit lors de cette campagne.

Au besoin, la régulation budgétaire s'opère ici grâce à la définition des critères d'éligibilité à la mesure. Le Conseil Départemental en tant qu'autorité de gestion du FEADER peut refuser une demande éligible sur la base de critères de priorité en concertation avec le COSDA.

2.2 Les conditions relatives aux haies existantes engagées

La haie contractualisée doit être présente à la date de l'engagement et doit être entretenue sur les deux faces (taille sur les deux côtés).

La haie doit respecter une largeur maximum de 5 m, en tout point.

Les espèces éligibles composant la haie sont les suivantes : **eucalyptus, filaos, jacquiers, calliendras, tamarins des Hauts (*Acacia hétérophylla* ou *Sophora denudata*), caféiers, longanis....** Il est possible d'en proposer d'autres, à l'exception des espèces reconnues comme exotiques et envahissantes (voir arrêté préfectoral N°1783 du 30 septembre 2015).

Par ailleurs, elle devra par contre être composée d'au minimum 5% d'espèces indigènes mellifères. Ces espèces constituent une ressource en nectars et pollens pour les pollinisateurs, en particulier les abeilles domestiques.

2.3 Seuil de contractualisation

Sauf à ce qu'il émerge à d'autres MAEC, l'agriculteur doit engager au minimum un linéaire permettant d'atteindre la valeur plancher, instaurée pour les paiements MAEC, de 300 euros.

2.4 Durée de l'engagement

L'engagement est de 1 an.

3. MONTANT

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **1,80 € par mètre linéaire** engagé vous sera versée **sur une année d'engagement**. Cette indemnité concerne l'entretien des haies.

4. CAHIER DES CHARGES

4.1 Entretien de la haie

- Respect de la nature des espèces végétales préconisées dans le diagnostic : replantation des pieds ayant dégénéré selon la liste autorisée (avec protection des jeunes plants par un manchon plastique et/ou clôture).
- Respect d'une emprise maximum de 5 mètres de large. Conformément à l'arrêté préfectoral BCAE en vigueur, téléchargeable sur le site internet de la DAAF, la taille des haies est strictement interdite du 1^{er} novembre au 1^{er} mars. La taille et l'élimination des branches mortes doit être réalisée préférentiellement pendant l'hiver austral. Les déchets de taille doivent être broyés et laissés sur place, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité (dans le sol).

4.2 Tenue du cahier d'enregistrement des pratiques

Tout exploitant qui s'engage sur des mesures agroenvironnementales doit tenir à jour un cahier dans lequel il enregistre les opérations culturales réalisées par parcelle engagée en précisant les références des produits fertilisants et des produits phytosanitaires utilisés (exigences conditionnalité liées aux MAEC). En plus de ces exigences fixées dans le cadre général des MAEC (voir la notice générale d'information sur les MAEC et agriculture biologique), le cahier d'enregistrement doit comporter le type d'intervention, la localisation et la date (exigence allant au-delà de la conditionnalité).

L'ensemble des obligations doit être respecté tout au long du contrat, et ce dès le lendemain de la date limite de dépôt des dossiers. Les haies relatives à l'engagement dans cette MAEC doivent impérativement exister avant cette date limite (l'implantation des haies ne relève pas de la mesure 10). Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement (soit 1 an à partir de l'année de la demande).

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure LINEA 2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire). Voir la notice générale d'information sur les MAEC et agriculture biologique pour le fonctionnement du régime de sanctions.

5. POINTS DE CONTROLE

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Ampleur de l'anomalie
Respect du linéaire contractualisé (en mètres linéaires)	Documentaire	Néant	Mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une emprise maximum de 5 mètres de large	Néant	Néant	Mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement indiquant l'entretien de la haie sur les deux faces (taille, élimination branches mortes, nettoyage manuel...), type d'intervention, localisation, date (points allant au-delà de la conditionnalité) Rq : si réalisation des travaux par un tiers, conserver les factures)	Néant	Néant	Documentaire	Cahier enregistrement + Factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature des espèces végétales préconisées ¹ (pas d'espèces exotiques envahissantes ; au minimum 5% d'espèces indigènes mellifères)	Néant	Néant	Visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Replantation des pieds ayant dégénéré selon la liste autorisée (avec protection des jeunes plants par un manchon plastique) et/ou clôture)	Néant	Néant	Visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale

Calcul de l'anomalie : *application de la circulaire nationale*

1 : arrêté préfectoral N°1783 du 30 septembre 2015